



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Page n°1

Le Maire de SAINT-HERBLAIN, Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN

Vu la délibération n°2021-042 en date du 12 avril 2021 actualisant le régime indemnitaire des agents municipaux - actualisation du régime indemnitaire des agents,

Vu la décision n°2014-04-05 du 14 avril 2014 instituant la régie d'avances des chèques d'accompagnement personnalisé.

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 Décembre 2023

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire intérimaire en date du 11 Décembre 2023

Vu l'avis conforme des régisseurs suppléants en date du 11 Décembre 2023

Considérant la nécessité de nommer le régisseur titulaire intérimaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 – A compter du **20 DECEMBRE 2023**, il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de Madame Chantale TELLIER.

ARTICLE 2 – A compter de cette même date :

- **Madame Chantale TELLIER** est nommée régisseur titulaire intérimaire, avec pour mission de remplacer le régisseur titulaire, Madame Isabelle TURMEL, pendant son absence et d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire intérimaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 4 – Madame Chantale TELLIER percevra une indemnité de fonction, de sujétions, et d'expertise (IFSE) à compter de cette date.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire intérimaire est conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire intérimaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006, de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

ARRÊTÉ
n° 2023-12-13

OBJET :

**RÉGIE
D'AVANCE
DES CHEQUES
D'ACCOMPAGNE
MENT
PERSONNALISÉ-
NOMINATION
D'UN
REGISSEUR
TITULAIRE
INTERIMAIRE**



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Page n°2

ARTICLE 7 – Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice du CCAS de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-HERBLAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-HERBLAIN, le 11 Décembre 2023

Le Maire,
Président du CCAS

Bertrand AFFILÉ

REGISSEUR TITULAIRE INTERIMAIRE

(Signature précédée de la mention)

"Vu pour Acceptation"
et la date

Mme Chantal TELLIER

Reçu en préfecture de Nantes le 27 décembre 2023

Publié le 04 janvier 2024